



**Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490100 Electriciens : installation et distribution

Prime pour travail insalubre et dangereux	2
Convention collective de travail du 1 juin 1993 (33.230)	2
Prime d'équipes et prime pour travail de nuit	5
Convention collective de travail du 10 juillet 2001 (59.082)	5
Prime d'ancienneté	7
Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.327)	7
Supplément chef d'équipe sur le salaire horaire	9
Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.327)	9
Heures supplémentaires	11
Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.332)	11
Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.333)	14
Prime de fin d'année	16
Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.331) (à l'exception des entreprises qui sont affiliées à la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE) ou à l'Union professionnelle de Radio et Télédistribution (RTD))	16
Convention collective de travail du 27 juin 2007 (83.896) (entreprises qui sont affiliées à la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE) ou à l'Union professionnelle de Radio et Télédistribution (RTD))	21
Frais de transport	24
Convention collective de travail du 29 mai 2009 (93.406), modifiée par la CCT du 23 juin 2009 (94.330)	24
Pension complémentaire	30
Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (106.742)	30
Convention collective de travail du 26 janvier 2011 (103.313)	30
Convention collective de travail du 26 janvier 2011 (103.312)	30
Vêtements de travail	31
Convention collective de travail du 27 avril 1972 (1.368)	31
Ecochèques	32
Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (106.860)	32



Prime pour travail insalubre et dangereux

Convention collective de travail du 1 juin 1993 (33.230)

Prime pour travail insalubre et dangereux

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'octroi

1. Travaux insalubres ou dangereux.

Art. 3. Si, après avoir pris toutes les mesures de sécurité réglementaires, il subsiste des travaux à caractère exceptionnel présentant un danger inhérent ou non à la profession, l'ouvrier a droit à un sursalaire de 10 p.c.

L'ouvrier devra toujours être préalablement informé de cette situation et aura, en connaissance de cause, la faculté de refuser l'exécution de ces travaux, sans qu'il en subisse un quelconque préjudice.

2. Travaux en hauteur.



Art. 4. Les travaux à exécuter régulièrement à une hauteur au-dessus d'un niveau stable ou à un niveau instable, donnent droit dans tous les cas au paiement d'une prime de 10 p.c.

On entend par niveau stable : un niveau présentant toutes les garanties de sécurité (par exemple : un échafaudage protégé, une cellule de protection, une plate-forme élévatrice avec garde-fou, une échelle pour autant que les pieds du travailleur ne dépassent pas une hauteur de 4 mètres depuis le sol).

3. Egalité de la prime du travailleur habituel et de l'électricien.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4, les électriciens devant travailler dans les endroits ou locaux où les ouvriers qui y sont occupés habituellement jouissent d'une indemnité pour travail insalubre, sous forme d'une prime incorporée ou non dans le salaire, ont droit à la même indemnité durant tout le temps de leur occupation dans ces endroits.

4. Dispositions générales.

Art. 6. Sans préjudice de dispositions plus avantageuses au niveau des entreprises, et à l'exception de entreprises affiliées à "l'Union Professionnelle de Radio et Télédistribution (R.T.D.)", les pourcentages de sursalaire mentionnés aux articles 3 et 4 sont portés, à partir du 1er juin 1993, à 15 p.c. Dans ce cas, les pourcentages prévus aux articles 3 et 4 ne sont pas cumulatifs.

Art. 7. La présente convention ne peut avoir en aucun cas comme conséquence la non-application du Règlement général pour la protection du travail, ni de diminuer la vigilance dont doivent faire preuve à cet égard les employeurs, les travailleurs et leurs représentants (par exemple article 54ter du Règlement général pour la protection du travail - travailleurs occupés isolément).

Art. 8. Des dispositions plus favorables en vigueur au niveau de l'entreprise restent d'application, sans être cumulatives avec les avantages de la présente convention.



CHAPITRE III. *Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace celle du 2 juillet 1985, conclue au sein de la Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique, concernant l'octroi d'une prime pour travail insalubre et dangereux aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'installations électriques, les entreprises de commerce en gros ou en détail d'appareils électriques et les entreprises de radio et télédistribution, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 13 septembre 1985 (Moniteur belge du 18 octobre 1985).

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993 et est valable pour une durée indéterminée.



Prime d'équipes et prime pour travail de nuit

Convention collective de travail du 10 juillet 2001 (59.082)

Prime d'équipes

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'application*

Art. 2. Définition travail en équipe

Indépendamment de dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise, il est question de travail en équipe lorsque les équipes se succèdent sans interruption ou qu'elles ne se succèdent pas mais travaillent ensemble pendant maximum la moitié du temps de travail habituel.

Les travailleurs occupés dans un régime de travail en équipe sont libres en concertation avec la direction de changer d'équipe moyennant maintien de la prime d'équipe.

Art. 3. Prime pour le travail en équipes

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail en équipes (équipes du matin et du soir) est augmenté de 10 p.c.

Art. 4. Prime pour travail de nuit

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail de nuit (entre 20 heures et 6 heures) est augmenté de 20 p.c.



CHAPITRE III. *Durée de la convention*

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.327)

Détermination du salaire

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Salaires

Art. 5. Pour l'application des salaires horaires minima fixés par la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, il est accordé aux ouvriers comptant au minimum un an d'ancienneté une majoration de leur salaire d'un minimum de 1 p.c. Au-delà de cette ancienneté, les salaires horaires minima progressent de façon constante et annuellement à raison de 0,5 p.c. minimum suivant l'ancienneté acquise dans la même qualification et dans la même entreprise.

La prime d'ancienneté est fixée à maximum 13 p.c. et est toujours calculée sur les salaires horaires minima de chaque catégorie professionnelle telle que définie aux articles 2 et 3, ainsi qu'au tableau repris en annexe à cette convention collective de travail (régime 38 h/semaine - indexé le 1er janvier 2009 comme fixée dans la convention collective de travail relative aux salaires horaires du 23 juin 2009). Ce tableau sera donc adapté à chaque adaptation ou majoration des salaires horaires minima.

CHAPITRE V. Dispositions finales



Art. 13. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 24 juin 2003 concernant la détermination du salaire, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 juin 2004 (Moniteur belge du 13 juillet 2004).

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est valable pour une durée indéterminée.



Supplément chef d'équipe sur le salaire horaire

Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.327)

Détermination du salaire

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Salaires

Art. 6. L'ouvrier qui assume temporairement la fonction de chef d'équipe dirigeant au moins quatre personnes est augmenté de 5 à 10 p.c. pour la durée de sa fonction

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 13. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 24 juin 2003 concernant la détermination du salaire, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 juin 2004 (Moniteur belge du 13 juillet 2004).



Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est valable pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.332)

Flexibilité

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II.

Portée et sphère d'application de la convention

Art. 2. Le présent accord est conclu en application de l'article 20bis, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971), modifié par l'article 37 du chapitre V du titre III de la loi du 26 juillet 1996 sur la promotion de l'emploi et la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996) et en application de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (Moniteur belge du 12 juin 1987).

Cela signifie que le présent accord régit les dérogations en matière de temps de travail pour les entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, sans porter préjudice aux possibilités qu'ont les entreprises de fixer d'autres dispositions, dans les limites autorisées par la loi et selon les procédures définies par la loi.

CHAPITRE III. Modalités d'application

Section 1ère. Conditions de régime de travail

Art. 3. § 1er. Les dérogations en matière de durée du travail mentionnées ci-après ne s'appliquent qu'au régime de jour normal.

§ 2. Les dérogations en matière de durée de travail mentionnées ci-après ne s'appliquent pas en cas de travail en équipes.



Section 2. Limites à la durée de travail

Art. 5. § 1er. Sur une période d'un an correspondant à l'année calendrier, le nombre d'heures de travail à prester s'élève à 52 fois la durée de travail hebdomadaire prévue dans le règlement de travail de l'entreprise.

Les jours de repos définis par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés (Moniteur belge du 31 janvier 1974) et les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail, fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978), valent comme temps de travail pour le calcul de la durée de travail qui doit être respectée sur l'année.

§ 2. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de l'horaire journalier normal prévu dans le règlement de travail s'élève à 2 heures maximum par jour. Le nombre maximum d'heures à prester ne peut toutefois jamais dépasser 9 heures par jour.

§ 3. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de la durée de travail hebdomadaire fixée dans la convention collective du 23 septembre 1987 et comme prévu au règlement de travail de l'entreprise, s'élève à 5 heures maximum. Le nombre maximum d'heures à prester ne peut toutefois jamais dépasser 45 heures par semaine.

Section 3. Crédit d'heures

Art. 6. § 1er. Les heures prestées en vertu de l'article 3 génèrent un crédit de 45 heures maximum par année calendrier.

§ 2. Chaque heure dépassant le crédit de 45 heures est indemnisée avec le supplément lié aux heures supplémentaires.

CHAPITRE IV. *Exception*

Art. 8. La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles des dérogations au temps de travail ont déjà été fixées par convention collective de travail.

CHAPITRE VI. *Disposition particulière*



Art. 11. Lorsque cette convention collective de travail n'est pas prorogée, c'est le règlement de travail d'avant le 1er janvier 1999 qui entrera automatiquement en vigueur.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2011.



Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.333)

Organisation du travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

Art. 2. Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 3. Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement de la tranche complémentaire de 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire du travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 4. Cependant, les entreprises avec délégation syndicale qui veulent utiliser la tranche supplémentaire de 65 à 130 heures supplémentaires, doivent conclure une convention d'entreprise à cet égard.

Art. 8. La limite interne de 65 heures supplémentaires par année civile, conformément à l'article 26bis, § 1er, 8ème alinéa de la loi sur le travail du 16 mars 1971, est portée à 130 heures supplémentaires dans les entreprises sans délégation syndicale.

Dans les entreprises avec délégation syndicale, la limite susmentionnée n'est portée à 130 heures supplémentaires que si des conventions d'entreprise ont réglé les éléments repris à l'article 5 de la présente convention collective de travail.



CHAPITRE III. *Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2011.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.331) (à l'exception des entreprises qui sont affiliées à la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE) ou à l'Union professionnelle de Radio et Télédistribution (RTD))

Prime de fin d'année - régime général

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, à l'exception de celles qui sont affiliées à la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE) ou à l'Union professionnelle de radio- et télédistribution (RTD).

Ces organisations déposent chaque année, au plus tard le 1er mars, leurs listes de membres à l'Office national de sécurité sociale.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 3. A l'exception des employeurs appartenant à la FEE et la RTD, comme précisé à l'article 1er, tous les employeurs appartenant au secteur des électriciens, installation et distribution, paient une prime de fin d'année à leurs ouvriers selon les modalités et conditions inscrites dans la présente convention collective de travail.

Pour assurer la perception et le paiement de la prime de fin d'année, il fut procédé au sein du "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens" à la mise en place d'une section prime de fin d'année, responsable des matières qui lui ont été conférées ainsi qu'à la création d'une cellule de coordination assurant entre autres la préparation des paiements de la prime de fin d'année et le traitement administratif des dossiers de prime de fin d'année.

Pour les employeurs assujettis à la sécurité sociale belge (Office national de sécurité sociale), la prime de fin d'année est payée par le fonds de sécurité d'existence. Les employeurs étrangers qui ne sont pas assujettis à la sécurité sociale belge paient cette prime de fin d'année directement à leurs ouvriers.



CHAPITRE IV

Objet du conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence

Art. 5. Le fonds de sécurité d'existence reçoit les cotisations versées par les employeurs. La section prime de fin d'année au sein du fonds de sécurité d'existence gère paritairement ces montants.

Art. 6. La cellule de coordination au sein du fonds de sécurité d'existence s'occupe de toutes les formalités administratives et des retenues légales indispensables dans le cadre de la prime de fin d'année.

Art. 7. La cellule de coordination assure la procédure de paiement de la prime de fin d'année.

CHAPITRE V.

Montant de la prime de fin d'année

Art. 9. Le fonds de sécurité d'existence paie aux ouvriers qui répondent aux modalités définies au chapitre VI - Modalités d'octroi - une prime de fin d'année de 8,33 p.c. du salaire brut perçu pendant la période de référence dans le secteur.

CHAPITRE VI. *Modalités d'octroi*

Art. 10. Condition d'ancienneté

La prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers qui, au 30 juin de l'année considérée, comptent au moins 65 jours ouvrables ou assimilés dans une ou plusieurs entreprises du secteur.

Les ouvriers occupés dans un régime de travail à temps partiel, doivent avoir une ancienneté de 30 jours ouvrables ou assimilés dans une ou plusieurs entreprises du secteur.

La condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus peut être remplie sur une période de 2 années de référence consécutives, si les 65 jours prestés ou assimilés sont étalés sur 2 années de référence consécutives en une seule période ininterrompue.

Les jours ouvrables sont tous les jours repris par un code de 1 à 5 dans la DMFA.

Les jours assimilés suivants entrent en ligne de compte pour le calcul de la condition d'ancienneté:



- accident et maladie (payées par l'employeur à l'occasion de la 2ème semaine de salaire garanti), reprise par le code 10 dans la DMFA;
- exercice d'une fonction dans les tribunaux du travail ou commissions et juridictions en vue de l'application de la législation sociale, reprise par le code 10 dans la DMFA;
- jours fériés et de remplacement pendant une période de chômage temporaire, repris par le code 10 dans la DMFA;
- jours de congé de récupération dans le cadre de la réduction du temps de travail, non payés au moment où ces jours sont effectivement pris, repris par le code 20 dans la DMFA;
- jour de carence, repris par le code 23 dans la DMFA;
- jours compris dans les premiers 12 mois d'interruption du travail suite à un accident et à une maladie et jours d'interruption du travail suite à un congé prophylactique, repris par le code 50 dans la DMFA;
- repos de maternité repris par le code 51 dans la DMFA;
- congé de paternité ou d'adoption, repris par le code 52 de la DMFA;
- accident du travail (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), repris par le code 60 dans la DMFA;
- maladie professionnelle (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), reprise par le code 61 dans la DMFA;
- jours d'interruption du travail suite à une grève pour les travailleurs reconnus comme chômeurs, repris par le code 70 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour raisons économiques, repris par le code 71 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour cause d'intempérie, repris par le code 72 dans la DMFA.

Art. 11. Calcul prime de fin d'année

Les jours assimilés suivants sont pris en considération pour le calcul de la prime de fin d'année:

- accident et maladie (payées par l'employeur à l'occasion de la deuxième semaine de salaire garanti), reprise par le code 10 dans la DMFA;
- exercice d'une fonction dans les tribunaux du travail ou commissions et juridictions en vue de l'application de la législation sociale, reprise par le code 10 dans la DMFA;
- jours fériés et de remplacement pendant une période de chômage temporaire, repris par le code 10 dans la DMFA;
- jours de congé de récupération dans le cadre de la réduction du temps de travail, non payés au moment où ces jours sont effectivement pris, repris par le code 20 dans la DMFA;
- jour de carence, repris par le code 23 dans la DMFA;
- jours compris dans les premiers 12 mois d'interruption du travail suite à un accident et à une maladie et jours d'interruption du travail suite à un congé prophylactique, repris par le code 50 dans la DMFA;



- repos de maternité repris par le code 51 dans la DMFA;
- congé de paternité ou d'adoption, repris par le code 52 de la DMFA;
- accident du travail (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), repris par le code 60 dans la DMFA;
- maladie professionnelle (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), reprise par le code 61 dans la DMFA;
- jours d'interruption du travail suite à une grève pour les travailleurs reconnus comme chômeurs, repris par le code 70 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour raisons économiques, repris par le code 71 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour cause d'intempérie, repris par le code 72 dans la DMFA.

Le nombre maximum de jours ainsi assimilés pris en considération est fixé à un tiers du nombre de jours prestés pendant la période de référence.

Par "jours prestés" on entend : les jours payés en vertu de la législation et en exécution de toutes les conventions collectives de travail applicables.

Art. 12. Ont droit à une prime de fin d'année calculée au prorata des jours prestés pendant la période de référence :

- les ouvriers qui comptent moins d'un an de service pendant la période de référence, mais qui sont inscrits depuis plus de 65 jours ouvrables ou assimilés dans le registre du personnel de l'entreprise;
- les ouvriers qui ont, pendant la période de référence, un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée atteignant une durée globale de minimum 65 jours ouvrables ou assimilés. Les périodes de minimum 65 jours ouvrables ou assimilés sont additionnées en vue de procéder au paiement d'une seule prime de fin d'année;
- les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise;
- les ouvriers qui sont licenciés excepté les ouvriers licenciés pour motifs graves;
- les ouvriers dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure;
- les ouvriers, dont le contrat de travail prend fin en commun accord.

Art. 13. Reçoivent la prime de fin d'année intégrale :

- les ouvriers qui sont licenciés en raison de leur départ en prépension;
- les ouvriers qui partent en pension.

Art. 14. Les ayants droit d'un ouvrier décédé pendant la période de référence reçoivent une prime de fin d'année de base s'élevant à 1 660,00 EUR.

Art. 15. Pour l'application des dispositions de cette convention collective de travail, il



faut entendre par "période de référence" : la période de douze mois à partir du 1er juillet de l'année calendrier précédente jusqu'au 30 juin inclus de l'année calendrier en cours.

CHAPITRE VII.

Paiement de la prime de fin d'année

Art. 16. La cellule de coordination effectue un calcul individuel de la prime de fin d'année.

La base pour le calcul de la prime de fin d'année est la prime de fin d'année brute, à laquelle s'applique la réglementation en vigueur en matière de retenue pour l'Office national de sécurité sociale et de précompte professionnel.

Art. 17. La cellule de coordination établit une fiche de fin d'année faisant état du calcul de la prime de fin d'année comme décrit à l'article 16.

Art. 18. Le conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence fixe les modalités du paiement qui est effectué avant le 31 décembre suivant la fin de la période de référence sur la base des données salariales disponibles à ce moment.

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 20. Le fonds de sécurité d'existence garantit en tout cas, moyennant le financement prévu dans ses statuts, la prime de fin d'année visée à l'article 9 à tous les ouvriers régulièrement inscrits au registre du personnel des employeurs visés à l'article 1er.

Art. 21. § 1er. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 juin 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, relative à la prime de fin d'année - régime général, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 février 2008 (Moniteur belge du 27 février 2008) et corrigée par la convention collective de travail du 29 mai 2008, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 octobre 2008 (Moniteur belge du 1er décembre 2008).

§ 2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 27 juin 2007 (83.896) (entreprises qui sont affiliées à la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE) ou à l'Union professionnelle de Radio et Télédistribution (RTD))

Prime de fin d'année - F.E.E./R.T.D

En exécution de l'article 5 de l'accord national 2007 - 2008 du 4 juin 2007.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution et affiliées à la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (F.E.E.) ou à l'Union professionnelle de Radio et Télédistribution (R.T.D.).

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'octroi*

Art. 3. Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers visés à l'article 1er, inscrits au 30 novembre de l'année de référence, dans le registre du personnel de l'entreprise.

Art. 4. Cette prime de fin d'année est fixée à 8,33 p.c. du salaire annuel brut.

Art. 5. § 1er. Le salaire annuel brut est majoré du salaire normal journalier correspondant aux journées d'absences assimilées à des journées de travail effectif à concurrence de 150 journées par an et pour autant que le bénéficiaire ait, dans l'année de référence, fourni des prestations de travail d'au moins six mois.

§ 2. Par "journées assimilées", on entend : les journées d'interruption de travail résultant d'une maladie, d'un accident du travail, d'un repos d'accouchement, d'un congé de paternité ou d'adoption, d'un chômage temporaire, du service militaire ou d'un congé palliatif.

§ 3. Le salaire normal journalier à prendre en considération est obtenu en divisant le salaire payé pendant la période de référence par le nombre de jours rémunérés au cours de la même période.



Art. 6. Le montant de la prime de fin d'année peut être réduit à raison de 2,48 EUR par journée d'absence injustifiée, avec un maximum de 24,79 EUR.

Art. 7. § 1er. Les ouvriers pensionnés, les ouvriers qui prennent leur prépension et les ayants droit d'un ouvrier décédé bénéficient de l'intégralité de la prime pour l'année considérée, à condition, pour les ouvriers qui prennent leur prépension, d'avoir au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

§ 2. Le salaire à prendre en considération est celui des douze derniers mois de la carrière de l'ouvrier.

§ 3. Par "ayant droit", on entend : la personne physique qui a supporté les frais de funérailles.

Art. 8. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise ou qui sont licenciés pour motif grave, perdent le droit à la prime.

Art. 9. Les ouvriers prépensionnés et les ouvriers licenciés durant la période de référence pour tout autre motif que le motif grave, bénéficient de la prime au prorata des prestations fournies pendant ladite période.

Les ouvriers dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure bénéficient, au moment où ils quittent l'entreprise, de la prime au prorata des prestations fournies au cours de l'année concernée.

Les ouvriers qui ont un contrat de travail à durée déterminée de trois mois au moins, ont droit à la prime de fin d'année au prorata des prestations fournies pendant la période de référence.

Art. 10. La prime de fin d'année est payée lors de la paie la plus proche du 15 décembre de chaque année considérée.

Art. 11. Pour l'application des dispositions de la présente convention collective de travail il faut entendre par période de référence, la période de douze mois qui précède le 30 novembre de l'année considérée.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 2007 et est valable pour une durée indéterminée.





Frais de transport

Convention collective de travail du 29 mai 2009 (93.406), modifiée par la CCT du 23 juin 2009 (94.330)

Frais de transport

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Art. 3. A moins que décrites autrement, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 kilomètre.

(L'article est modifié par la CCT du 23 juin 2009, numéro d'enregistrement 94.330, à partir du 1^{er} juillet 2009)

CHAPITRE II.

Frais de transport pour les ouvriers qui se rendent de leur domicile au siège de l'entreprise, au lieu d'embauche ou au lieu de ramassage

Art. 4. Tombent sous l'application du chapitre II, les ouvriers embauchés soit au siège de l'entreprise, soit sur un chantier et qui se rendent de leur domicile à ce siège ou à ce chantier, ainsi que les ouvriers qui se rendent de leur domicile au lieu de ramassage désigné par l'employeur.

Section 1ère. Transport en commun public

Art. 5. Lorsque l'ouvrier se rend de son domicile au siège de l'entreprise, le lieu d'embauche ou le lieu de ramassage en transports en commun ou qu'il utilise plusieurs moyens de transport en commun, l'employeur lui rembourse 80 p.c. du coût total du ticket transport.

Art. 6. Les partenaires sociaux recommandent aux employeurs d'utiliser la disposition du tiers payant lorsque l'ouvrier se déplace en transports en commun ou qu'il utilise



plusieurs moyens de transport en commun. Dans ce cas, aucune indemnité n'est redevable à l'ouvrier.

Section 2. Moyens de transport privé

Art. 7. Lorsque l'ouvrier se rend de son domicile au siège de l'entreprise, le lieu d'embauche ou le lieu de ramassage en transport privé, il a droit à l'intervention de l'employeur dans l'abonnement mensuel ou hebdomadaire, telle que reprise dans le tableau ajouté à l'article 11 de la convention collective de travail n° 19octies concernant l'intervention financière de l'employeur dans les prix des transports des travailleurs, conclue au sein du Conseil national de travail du 20 février 2009.

Par "transport privé", il est entendu : tous les moyens de transport privé possibles, également à pied.

Art. 8. Cette indemnité sur base de l'intervention de l'employeur dans l'abonnement mensuel ou hebdomadaire, comme précisée à l'article 7 de la présente convention, sera toujours payée en totalité pour tous les jours de la semaine ou du mois, en fonction de l'abonnement que l'employeur utilise comme base. La conversion de l'intervention de l'employeur en montant journalier n'est pas autorisée.

Art. 9. Pour les ouvriers qui se déplacent pour une partie ou l'entièreté de la distance à vélo, l'intervention de l'employeur visée à ce chapitre est considérée comme une indemnité-vélo.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande du travailleur, les données nécessaires permettant au travailleur de démontrer son utilisation du vélo. Ces données concernent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours prestés au travail et l'indemnité payée.

Art. 10. L'intervention de l'employeur dans l'abonnement mensuel ou hebdomadaire, comme prévue à l'article 7 de la présente convention, doit être indexée chaque année au 1er février conformément à l'indexation annuelle des tarifs de train de la SNCB, conformément à l'avis du Conseil Central de l'Economie.

Section 3. Dispositions spécifiques

Art. 11. Déplacement des apprentis

Lorsqu'un apprenti suivant une formation en alternance se déplace de son domicile au siège de l'entreprise, au lieu d'embauche ou au lieu de ramassage, il a droit au remboursement de ses frais de transport par l'employeur, et ce conformément aux dispositions qui s'appliquent aux ouvriers du secteur, telles que prévues dans les sections 1ère et 2 du présent chapitre.



Art. 12. Déplacement vers un test de compétences

Un ouvrier qui se déplace pour passer un test de compétences afin d'attester leur expérience, a droit au remboursement des frais de transport par l'employeur, et ce conformément aux dispositions telles que prévues dans les sections 1ère et 2 du présent chapitre.

Par année civile l'employeur est tenu au remboursement des frais de transport pour maximum 1 jour par année civile.

CHAPITRE III.

Frais de transport pour les ouvriers qui se rendent de leur domicile, du siège de l'entreprise ou du lieu de ramassage à un chantier, n'étant pas le lieu d'embauche

Art. 13. § 1er. Tombent sous l'application du chapitre III, les ouvriers qui se rendent de leur domicile, du siège de l'entreprise ou du lieu de ramassage au chantier, pour autant que le chantier ne soit pas le lieu d'embauche de ces ouvriers.

§ 2. Si le siège de l'entreprise ne fait pas uniquement fonction de lieu de ramassage, mais que des prestations y sont également fournies, il y a lieu de rémunérer le temps de travail. Pour le déplacement vers le chantier, seules les indemnités de mobilité sont d'application.

§ 3. Les indemnités mentionnées aux articles 14, 15, 16 et 17 de la présente convention sont seulement valables pour les distances supérieures à 5 km. Le nombre de kilomètres indemnisé par l'employeur n'est pas plafonné.

Art. 14. Type 1 : Transports en commun

Les ouvriers qui se rendent en transports en commun de leur domicile au chantier, n'étant pas le lieu d'embauche, ont droit à une indemnité de l'employeur, égale au remboursement intégral du coût total du transport en commun utilisé.

Art. 15. Type 2 : Moyen de transport personnel

Les ouvriers qui se rendent de leur domicile au chantier avec un moyen de transport personnel, n'étant pas le lieu d'embauche, ont droit à une indemnité de 0,2374 EUR par kilomètre parcouru.

Art. 16. Type 3 : Véhicule de l'employeur



A partir du 1er juillet 2009, les ouvriers qui se rendent de leur domicile au chantier avec un véhicule de l'employeur ou qui sont conduits du siège de l'entreprise ou du lieu de ramassage au chantier, n'étant pas le lieu d'embauche, ont droit à une indemnité de 0,1028 EUR par kilomètre parcouru.

Art. 17. Indemnité pour le chauffeur

Est considéré comme chauffeur l'ouvrier qui transporte au minimum trois passagers dans un véhicule de société. A partir du 1er juillet 2009, le chauffeur reçoit une indemnité de 0,1184 EUR par kilomètre parcouru. Les dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise restent intégralement applicables.

Art. 18. Combinaison de moyens de transport

Si la distance totale est supérieure à 5 km et que les ouvriers utilisent une combinaison de plusieurs moyens de transport, ils ont droit, pour chaque partie de chemin parcourue avec un moyen de transport déterminé, à l'intervention de l'employeur correspondant à celui-ci.

CHAPITRE IV. *Modalités de paiement*

Art. 19. Les interventions des employeurs sont liquidées au moins une fois par mois.

Art. 20. Les montants du type 1, fixés à l'article 14 de la présente convention, seront adaptés en fonction des tarifs déterminés par la SNCB et les autres sociétés de transport.

Les montants du type 2 et type 3, fixés respectivement aux articles 15 et 16 de la présente convention, sont indexés chaque année au 1er février, sur base de l'indice social. L'adaptation sera calculée en comparant l'indice social du mois de janvier de l'année en question à l'indice social de janvier de l'année précédente.

Art. 21. Le montant indexé de type 3 ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant qui est exonéré de cotisations ONSS.

CHAPITRE V.

Frais et indemnités de déplacement à partir du lieu d'occupation

Art. 22. Tombent sous l'application du chapitre V, les frais et indemnités de déplacement, pour les ouvriers qui se rendent du lieu de travail à un autre lieu de travail.



Art. 23. L'employeur paie l'intégralité des frais de déplacement aux ouvriers visé à l'article 22.

Art. 24. Les frais de déplacement sont calculés suivant le tarif officiel du transport normalement utilisé.

Art. 25. L'employeur n'est pas obligé de payer les frais de déplacement s'il met à la disposition de ses ouvriers un moyen de transport offrant la sécurité et le confort requis.

Art. 26. Le temps de déplacement est considéré comme heures de prestation et doit être rémunéré comme tel, même si le déplacement s'effectue avec le véhicule de l'employeur.

Art. 27. Le calcul de l'indemnité est basé sur le salaire horaire réel de l'ouvrier concerné, visé à l'article 22.

Art. 28. L'employeur qui envoie un ouvrier sur un chantier doit lui procurer une nourriture et un logement convenables pour autant que ce déplacement occasionne une absence journalière du domicile de l'intéressé supérieure à douze heures.

Art. 29. L'employeur peut, dans le cadre de l'article 28, accorder le droit de rentrer journellement chez lui, à l'ouvrier qui en a fait la demande.

CHAPITRE VI. *Dispositions générales*

Art. 30. L'ouvrier doit prêter le temps hebdomadaire de travail, normalement d'application dans l'entreprise, sur le lieu de travail désigné par l'employeur.

Les chantiers sur voies de communication, dont le lieu ne peut être décrit avec précision en raison de la mobilité du travail lui-même, sont pour le calcul des frais et/ou temps de déplacement déterminés par le territoire de la commune où l'ouvrier débute le travail journalier.

Art. 31. Les temps de déplacement prévus à l'article 26 sont compris dans la détermination du nombre d'heures de prestations par semaine, comme mentionné à l'article 30 et font partie de la durée du travail hebdomadaire.



Art. 32. Les dispositions de la présente convention collective de travail sont des avantages minima qui ne portent pas préjudice aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

Art. 33. Pour l'application des articles 15, 16, 23 et 24, le calcul de la distance, si celle-ci n'est pas prouvée par les ouvriers au moyen de titres de transport, est déterminé dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, pour tenir compte des particularités géographiques.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur les titres de transport éventuels ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire, pour déterminer la distance parcourue.

Cette distance peut être contrôlée contradictoirement.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 34. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est valable pour une durée indéterminée.

Art. 35. La présente convention collective de travail remplace celle du 28 juin 2005, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, concernant les frais de transport, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 décembre 2005 (Moniteur belge du 14 février 2006).



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui (t.e.m. 31/12/2007)
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Non
Organisateur :	Fonds de Sécurité d'Existence pour le secteur des électriciens
Exécuteur Engagement de pension :	AXA Belgium sa
Exécuteur Engagement de solidarité :	Fonds de Sécurité d'Existence pour l'engagement de solidarité du régime de pension sectoriel social
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>

Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (106.742)
Modification et coordination des statuts du Fonds de Sécurité d'Existence
Durée de validité : 01/01/2011 - dur. ind.

Convention collective de travail du 26 janvier 2011 (103.313)
Modification et coordination de la CCT du 10 octobre 2007 Régime de pension sectoriel social Solidarité
Durée de validité : 01/01/2011 - dur. ind.

Convention collective de travail du 26 janvier 2011 (103.312)
Modification et coordination de la CCT du 10 octobre 2007 Régime de pension sectoriel social - Pension
Durée de validité : 01/01/2011 - dur. ind.

A partir du 1er janvier 2011, 95,5% de cette cotisation annuelle sont destinés au financement de l'engagement de pension et 4,5% au financement de l'engagement de solidarité.

A partir du 01/01/2012 : cotisation de 1,70%



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 27 avril 1972 (1.368)

Octroi de vêtements de travail aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'installation électriques, les entreprises de commerce en gros ou en détail d'appareils électriques et les entreprises de radio et télédistribution

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique et dont l'activité exclusive ou principale consiste à exécuter des montages et installations électriques à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants : éclairage, force motrice, matériel de production, transport et transformation de courant à base, haute et très haute tension téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, notamment pour véhicules automobiles ; radio, courant faible, téléphonie et télégraphie et des entreprises de commerce en gros et en détail d'appareils électriques autres que ceux destinés spécifiquement aux véhicules routiers motorisés ou non et des entreprises de radio et télédistribution, à l'exclusion des machines de bureau électriques et électroniques.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par « ouvriers » les ouvriers et les ouvrières.

Art .3. A partir du 1^{er} juillet 1972, les employeurs fournissent gratuitement deux vêtements de travail à tous les ouvriers inscrits depuis deux mois dans le registre de personnel de l'entreprise.

Art. 4. Le renouvellement de ces vêtements de travail s'effectue suivant les nécessités.

Art. 5. Ces vêtements restent la propriété de l'employeur.

Art. 6. Les modalités d'entretien de ces vêtements sont fixés au niveau des entreprises.

Art .7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972 et est valable pour une durée indéterminée.



Ecochèques

Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (106.860)

Système sectoriel d'éco-chèques (

En exécution de l'article 3, section 2 de l'accord national 2011-2012 du
10 octobre 2011

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Cadre général*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution de :

- l'accord interprofessionnel 2009-2010 du 22 décembre 2008;
- la convention collective de travail numéro 98, modifiée par la convention collective de travail numéro 98bis relative aux éco-chèques, et conclues au Conseil national du travail respectivement le 20 février 2009 et le 21 décembre 2010;
- les avis relatifs aux éco-chèques avec les numéros 1675, 1728 et 1758 du Conseil national du travail du 20 février 2009, 16 mars 2010 et 21 décembre 2010;
- l'arrêté royal du 14 avril 2009 insérant un article 19quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur belge du 20 mai 2009).

CHAPITRE III. *Attribution des éco-chèques*

Art. 3. Paiement annuel, à tout ouvrier occupé à temps plein, de 1 tranche d'éco-chèques, d'une valeur de 250,00 EUR.



Art. 4. § 1er. Le paiement de ces éco-chèques se fera annuellement le 15 novembre. La période de référence s'étend du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

§ 2. Pour le paiement des éco-chèques du 15 novembre 2011, la période du 1er janvier 2011 au 30 septembre 2011 sera prise comme référence. Ceci donne droit à un éco-chèque de 250 EUR. En exécution de l'article 12, premier alinéa, l'allocation au prorata pour le paiement du 15 novembre 2011 sera multipliée par 12/9.

Les entreprises qui ont déjà payé une partie ou la totalité des 250 EUR relatifs à la période de référence 2011, devront uniquement payer le solde éventuel le 15 novembre 2011.

A partir de 2012, on prendra comme période de référence la période mentionnée au § 1er du présent article.

Art. 5. La valeur nominale maximum attribuée à l'éco-chèque s'élève à 10,00 EUR par éco-chèque, conformément à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6. L'éco-chèque est délivré au nom de l'ouvrier. Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel de l'ouvrier, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 7. La durée de validité de 24 mois de l'éco-chèque devra en outre être clairement indiquée, de même que son utilisation exclusive pour l'achat de produits et de services à caractère écologique, repris dans la liste en annexe à la convention collective de travail n° 98.

Art. 8. Les éco-chèques ne peuvent pas, même partiellement, être échangés contre de l'argent.

CHAPITRE IV. *Prestations et assimilations*

Art. 9. Pour l'attribution des éco-chèques, on tient compte, par période de référence, des jours prestés par le travailleur à temps plein.

Art. 10. Sont assimilés à des jours de travail, tous les jours repris à l'article 6 de la convention collective de travail n° 98 susmentionnée.



Sont également assimilés à des jours de travail, tous les jours de chômage temporaire, ainsi que 30 jours de maladie ou d'absence suite à un accident (du travail) en plus des jours couverts par le salaire mensuel garanti, ainsi que les jours de congé de paternité.

Art. 11. Les travailleurs intérimaires occupés dans une entreprise relevant de la Sous-commission paritaire des électriciens, reçoivent aux dates susmentionnées des éco-chèques à charge de l'agence d'intérim qui les emploie.

Le montant de 250 EUR est adapté en fonction du nombre de jours de travail, selon le principe de prorata applicable aux entrants et sortants, conformément à l'article 12 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. *Attribution d'un prorata*

Art. 12. Un montant au prorata sera payé dans les cas suivants :

- Les ouvriers qui sont entrés en service ou qui ont quitté l'entreprise en cours de période de référence concernée, ont droit à un prorata de la tranche annuelle sur la base de 1/50ème par semaine, avec un maximum de 50/50èmes. Pour l'application de cet alinéa, on entend par semaine chaque semaine comprenant au moins 1 jour presté ou assimilé.
- Les ouvriers à temps partiel ont droit à un prorata en fonction de la fraction d'occupation. La fraction d'occupation représente le rapport entre la durée de travail hebdomadaire moyenne de l'ouvrier et la durée de travail hebdomadaire moyenne d'un ouvrier à temps plein.

Art. 13. Lorsqu'un ouvrier quitte l'entreprise, l'employeur doit lui remettre, au moment du départ, un document mentionnant son droit à des éco-chèques ainsi que le montant auquel il a droit. Le paiement de ces éco-chèques se fera conformément aux dispositions reprises à l'article 4 de la présente convention.

CHAPITRE VI.

Affectation alternative du montant au niveau de l'entreprise

Section 1ère. relative aux éco-chèques payables le 15 novembre 2012 et les années suivantes

Art. 14. § 1er. Une affectation alternative de ces éco-chèques est possible au niveau de l'entreprise, pour autant que le montant de 250 EUR soit garanti et moyennant un



accord au niveau de l'entreprise avant le 31 décembre 2011, et ceci par le biais d'une convention collective de travail. Cette affectation alternative est alors valable pour les paiement des éco-chèques du 15 novembre 2012 et des années suivantes.

S'il existe une délégation syndicale au niveau de l'entreprise, cette convention collective de travail doit être signée par toutes les parties représentées au sein de cette délégation syndicale.

§ 2. Dans les entreprises sans délégation syndicale, on peut prévoir une affectation alternative soit par une convention collective de travail comme prévue au § 1er de cet article, soit par un acte d'adhésion. Cet acte d'adhésion doit être conclu avant le 31 décembre 2011 et ceci pour les paiements d'éco-chèques le 15 novembre 2012 et les années suivantes.

Cette affectation alternative par le biais d'un acte d'adhésion ne peut se faire qu'en transposant les 250 EUR en augmentation salariale de 0,0875 EUR par heure, sur la base d'un régime de travail de 38 heures par semaine. Cette augmentation salariale s'appliquera à partir du 1er octobre 2011.

Cet acte d'adhésion doit être transmis au président de la sous-commission paritaire au plus tard le 31 janvier 2012.

Art. 15. Si on fixe une affectation alternative, comme prévue à l'article 14 de la présente convention, une copie de la présente convention collective de travail d'entreprise ou de l'acte d'adhésion doit être transmise pour information au président de la Sous-commission paritaire des électriciens, et ce au plus tard le 31 janvier 2012.

Art. 16. Si aucun accord n'a été conclu au niveau de l'entreprise avant le 31 décembre 2011, il convient d'appliquer la réglementation sectorielle des éco-chèques.

Art. 17. La convention collective au niveau de l'entreprise doit prévoir au minimum les mêmes assimilations que celles convenues au plan sectoriel pour le système des éco-chèques, conformément à l'article 10 de la présente convention collective de travail.

Section 2. relative aux éco-chèques payables le 15 novembre 2011

Art. 18. En ce qui concerne le paiement des éco-chèques au 15 novembre 2011, seules les entreprises qui prévoyaient déjà une affectation alternative en 2009 et/ou 2010 par convention collective de travail d'entreprise, peuvent avoir une affectation alternative. Cette disposition pour 2011 doit être identique à celle de 2009 et/ou 2010.



Art. 19. La convention collective au niveau de l'entreprise doit prévoir au minimum les mêmes assimilations que celles convenues au plan sectoriel pour le système des éco-chèques, conformément à l'article 10 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VII. *Récurrance*

Art. 20. Toute forme de concrétisation du pouvoir d'achat est valable pour une durée indéterminée. La valeur du pouvoir d'achat s'élève à 250 EUR par année (cotisations ONSS pour l'employeur et le travailleur incluses).

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 21. La présente convention collective de travail remplace celle du 23 juin 2009 concernant le système sectoriel d'éco-chèques, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, et rendue obligatoire par arrêté royal du 4 mars 2010 (Moniteur belge du 2 juin 2010).

Art. 22. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.